



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Neuvième session
(7-18 septembre 2015)**

**Dixième session
(7-18 mars 2016)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 56 (A/71/56)**

Merci de recycler



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 56 (A/71/56)

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Neuvième session
(7-18 septembre 2015)**

**Dixième session
(7-18 mars 2016)**



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Séances et sessions	1
C. Composition du Comité et participation	3
D. Décisions du Comité	3
E. Adoption du rapport annuel	5
F. Communiqués de presse	5
II. Méthodes de travail	6
III. Commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention	7
IV. Relations avec les parties prenantes	9
A. Réunion avec les États Membres	9
B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	9
C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales	10
D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme	10
E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et les associations de victimes	11
V. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention	12
VI. Adoption du rapport sur le suivi des observations finales	13
VII. Adoption des listes de points	14
VIII. Échanges avec les États parties	15
IX. Représailles	16
X. Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention	17
A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité	17
B. Procédure appliquée conformément à l'article 30 de la Convention et aux articles 58 à 64 du Règlement intérieur du Comité	17
C. Critères appliqués pour enregistrer les demandes d'action en urgence	18
D. Demandes soumises depuis la neuvième session qui ne répondent pas aux critères d'enregistrement	19
E. Principales difficultés liées aux critères d'enregistrement des demandes d'action en urgence rencontrées depuis la neuvième session	20
F. Mesures conservatoires accordées	21
G. Suite donnée aux actions en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la neuvième session	21
H. Relations avec les auteurs des demandes d'action en urgence	25

I.	Compréhension par les États parties des obligations qui leur incombent au titre de la Convention	25
J.	Actions en urgence suspendues ou clôturées	26
XI.	Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention	27
XII.	Visites prévues à l'article 33 de la Convention	28
Annexes		
I.	Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat de ses membres au 18 mars 2016	29
II.	Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées à ses neuvième et dixième sessions	30
III.	Liste des documents dont le Comité était saisi à ses neuvième et dixième sessions	32

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 18 mars 2016, date de clôture de la dixième session du Comité des disparitions forcées, 51 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 95 États en étaient signataires. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

2. La liste actualisée des États parties à la Convention, ainsi que des informations sur les déclarations faites en vertu des articles 31 et 32 et sur les réserves, sont disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

B. Séances et sessions

3. Le Comité a tenu sa neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 18 septembre 2015. Il a tenu 18 séances plénières. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (CED/C/9/1) à sa 139^e séance. La neuvième session du Comité a été ouverte par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Dans sa déclaration liminaire, le Haut-Commissaire a fait part au Comité de son admiration et de son soutien pour l'action menée depuis sa création quatre ans plus tôt. Il a rappelé l'impérieuse nécessité de la Convention, en particulier dans le contexte complexe des conflits internes violents, de la criminalité transnationale organisée et des crises humanitaires. Il a fait mention des disparitions forcées survenant dans le cadre de conflits internes, notamment en Iraq et en République arabe syrienne, et des mesures de détention secrète et de transfèrement extrajudiciaire prises au nom de la lutte contre le terrorisme. Il a souligné que ces pratiques étaient contraires aux articles 1^{er} et 17 de la Convention.

5. Le Haut-Commissaire a noté que ces phénomènes s'étaient traduits par l'émergence de nouvelles formes de disparition forcée, de nouveaux coupables et de nouveaux types de victimes. Parmi les nouveaux coupables figuraient des acteurs non étatiques, notamment des groupes paramilitaires, des milices et des groupes criminels organisés tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL). Quel que soit le degré de connivence de l'État, il incombait aux États parties d'enquêter sur les actes pouvant être assimilés à des disparitions forcées (voir art. 3 de la Convention). Le Haut-Commissaire a fait observer que, parmi les nouvelles victimes, figuraient des civils et des migrants. S'agissant des migrants, il a réaffirmé sa préoccupation et s'est dit de plus en plus inquiet face à l'incapacité de la communauté internationale à protéger leurs droits. Il a ajouté que les migrants subissaient d'incroyables souffrances et étaient très exposés à de graves violations des droits de l'homme, y compris la disparition forcée. Le Haut-Commissaire a exhorté les membres du Comité à recourir activement à l'article 16 de la Convention, qui interdisait l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition des personnes, y compris les migrants, qui risquaient d'être victimes d'une disparition forcée.

6. Pour conclure, le Haut-Commissaire a souligné que la Convention constituait une base solide pour relever les nouveaux défis, et qu'il était donc essentiel de continuer à œuvrer à son application. Il a vanté les mérites de la procédure d'action en urgence au titre de l'article 30, parfait exemple de l'esprit novateur dont faisait preuve le Comité. S'agissant des victimes, il a déclaré qu'elles continuaient de compter sur le Comité et ses mécanismes pour les aider à retrouver leurs proches disparus. Soixante-trois demandes d'action en urgence avaient été enregistrées et cinq personnes avaient été localisées depuis le début de 2015. Deux de ces personnes étaient décédées, les trois autres se trouvaient en détention. L'intervention du Comité avait abouti à la libération de l'une des trois personnes détenues. Enfin, le Haut-Commissaire a souligné combien il importait que tous les membres des organes conventionnels respectent strictement les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba) pour satisfaire aux normes élevées d'indépendance et d'impartialité.

7. Le Comité a tenu sa dixième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 18 mars 2016. Il a tenu 20 séances plénières. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (CED/C/10/1) à sa 157^e séance. La dixième session du Comité a été ouverte par le Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme.

8. Dans sa déclaration liminaire, le Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a fait observer que 2016 était l'année du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et du cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a rappelé le caractère novateur et contemporain de la Convention, qui tenait compte des nouvelles formes de disparition forcée, des nouveaux coupables et des nouvelles victimes. Il a salué l'initiative de l'Argentine, de la France, du Japon et du Maroc d'organiser une table ronde sur les défis actuels liés à la Convention. Il a fait mention de la décision prise par l'Assemblée générale de tenir une réunion plénière de haut niveau consacrée au dixième anniversaire de la Convention à sa soixante et onzième session (voir résolution 70/160 de l'Assemblée). Il a rappelé l'évaluation du fonctionnement du Comité par la Conférence des États Parties conformément à l'article 27 de la Convention. Enfin, il a annoncé que l'Italie avait ratifié la Convention le 8 octobre 2015, ce qui portait le nombre d'États parties à 51.

9. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité, Emmanuel Decaux, a remercié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour son appui au Comité.

10. Il a ensuite appelé l'attention sur le retard inexcusable pris dans la soumission des rapports des États parties et a invité ces derniers à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention de respecter les délais impartis. Il a également encouragé les États parties à faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou par un État partie au sujet d'un autre État partie. Il a mentionné l'importance de la procédure d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention et rappelé la possibilité qu'avait le Comité d'effectuer des visites lorsqu'il recevait des renseignements faisant état de graves violations, en vertu de l'article 33.

11. Le Président a réaffirmé que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale continuerait d'être mise en œuvre en 2016 et que le Secrétaire général établirait donc un rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme. À cet égard, il a insisté sur l'importance des Principes directeurs d'Addis-Abeba et des Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de

San José), qui étaient appliqués par le Comité. Il a indiqué que, dans le cadre de la poursuite de l'harmonisation des méthodes de travail, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme avaient notamment approuvé, à leur vingt-septième réunion annuelle, une méthode commune de consultations pour l'élaboration des observations générales. Il s'est également déclaré préoccupé par le manque de moyens dont disposaient le Comité et a invité le Secrétaire général à s'acquitter de l'obligation découlant du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention.

12. Le Président a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/160, de tenir, à sa soixante et onzième session, une réunion plénière de haut niveau pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. Il a fait observer que le soutien constant de l'Assemblée à la ratification universelle de la Convention était très encourageant. Il a pris note de la réunion extraordinaire tenue pendant la dixième session du Comité pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. Parmi les participants à cette réunion figuraient le Président du Comité des droits de l'homme, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les Ambassadeurs de l'Argentine, de la France, du Japon et du Maroc, des universitaires et des représentants de la société civile.

13. Le Président a conclu en rappelant que les cinq années qui s'étaient écoulées depuis la création du Comité et les dix années passées depuis l'adoption de la Convention pesaient peu au regard des longues et terribles années jalonnées de disparitions forcées, et que le Comité devait donc redoubler d'efforts.

C. Composition du Comité et participation

14. Le Comité a été établi en application du paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention. Ses 10 premiers membres ont été élus par la Conférence des États Parties le 31 mai 2011.

15. La liste actualisée des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe I.

16. À sa neuvième session, le Comité a élu M. Decaux Président du Comité et Santiago Corcuera Cabezut, Kimio Yakushiji et Suela Janina, Vice-Présidents. Juan José López Ortega a été élu Rapporteur.

17. Tous les membres ont participé aux neuvième et dixième sessions du Comité. Un membre du Comité, Luciano Hazan, a participé à la dixième session à partir du 8 mars 2016.

D. Décisions du Comité

18. À sa neuvième session, le Comité a notamment décidé :

- a) D'adopter les Principes directeurs de San José ;
- b) D'adresser aux Pays-Bas une lettre leur rappelant de fournir des renseignements sur la suite donnée aux observations finales du Comité ;
- c) D'adopter les listes de points concernant le Burkina Faso, le Kazakhstan et la Tunisie ;
- d) D'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par l'Iraq et le Monténégro au titre du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

e) De nommer les corapporteurs pour le prochain rapport sur le suivi des observations finales ;

f) De désigner les rapporteurs de pays qui établiraient les projets de listes de points concernant les rapports de la Bosnie-Herzégovine, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Gabon et du Sénégal et qui dirigeraient les dialogues constructifs avec les États parties concernés ;

g) D'adopter le rapport informel sur les travaux de sa neuvième session ;

h) D'adopter l'ordre du jour provisoire de sa dixième session.

19. À sa dixième session, le Comité a notamment décidé :

a) Que tout projet de document concernant les activités menées par le Comité au titre de la Convention et devant être examiné et adopté par le Comité, notamment tout document relatif à la soumission des rapports (tel que les projets d'observations finales, de liste de points et de rapport sur la suite donnée aux observations finales), aux demandes d'action en urgence, aux communications individuelles et interétatiques, aux visites de pays, au mécanisme de lutte contre la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée, aux interprétations juridiques (telles que les projets d'observations générales et de déclaration officielle) et aux méthodes de travail et questions diverses (telles que les projets de rapport annuel, de règlement intérieur et de directives) devait être traduit dans les langues de travail du Comité ;

b) D'adopter la méthode commune de consultation pour la rédaction des observations générales qui est décrite dans le rapport des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur les travaux de leur vingt-septième réunion (voir [A/70/302](#), par. 91 et 92) ;

c) De créer un groupe de travail chargé de réviser le règlement intérieur, les directives destinées aux États parties concernant l'établissement des rapports et les directives internes, en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence établie par les observations finales ;

d) D'adresser des rappels aux États parties qui n'ont pas soumis de rapport dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour leur pays, comme le prévoit l'article 29 de la Convention ;

e) D'adopter les listes de points concernant la Bosnie-Herzégovine et la Colombie ;

f) D'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par le Burkina Faso, le Kazakhstan et la Tunisie au titre du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

g) De désigner les rapporteurs de pays qui établiraient les projets de liste de points concernant les rapports de l'Albanie et de la Lituanie, et qui dirigeraient les dialogues constructifs avec les États parties concernés ;

h) D'adopter son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session ;

i) D'adopter le rapport informel sur les travaux de sa dixième session ;

j) D'adopter l'ordre du jour provisoire de sa onzième session.

20. Toutes les décisions adoptées par le Comité à ses neuvième et dixième sessions figurent à l'annexe II.

E. Adoption du rapport annuel

21. À la fin de sa dixième session, le Comité a adopté, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, son cinquième rapport à l'Assemblée générale, qui portait sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions.

F. Communiqués de presse

22. Le 28 août 2015, le Comité a publié un communiqué de presse conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les deux organes ont exhorté les gouvernements à établir et mettre en œuvre des protocoles pour la recherche immédiate des personnes disparues à travers le monde et à garantir une pleine protection contre toute forme de représailles. Le Comité et le Groupe de travail ont encouragé le recours à leur procédure d'action urgente¹.

23. Le 21 mars 2016, le Comité a publié un communiqué de presse pour faire connaître sa décision sur le fond de la première communication individuelle reçue (n° 1/2013, *Yrusta c. Argentine*)².

¹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16356&LangID=F>.

² Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18494&LangID=E> (non disponible en français).

Chapitre II

Méthodes de travail

24. Au cours de ses neuvième et dixième sessions, le Comité a utilisé l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail et l'arabe selon que de besoin.
25. Durant sa neuvième session, le Comité a examiné les questions suivantes :
- a) Méthodes de travail relatives aux articles 30 à 34 de la Convention ;
 - b) Relations avec les parties prenantes ;
 - c) Stratégie aux fins de la ratification et autres questions.
26. Durant sa dixième session, le Comité a examiné les questions suivantes :
- a) Méthodes de travail relatives aux articles 30 à 34 de la Convention ;
 - b) Relations avec les parties prenantes ;
 - c) Stratégie pour obtenir la soumission des rapports en retard ;
 - d) Stratégie visant à accroître le nombre de ratifications et questions diverses.

Chapitre III

Commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention

27. Le 11 mars 2016, le Comité a, de concert avec l'Argentine, la France, le Japon et le Maroc, et en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, organisé une manifestation intitulée « Défis actuels » pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

28. Le Comité remercie tous les participants : le Représentant permanent de l'Argentine, Alberto Pedro D'Alotto ; la Représentante permanente de la France, Elisabeth Laurin ; le Représentant permanent du Japon, Junichi Ihara ; le Représentant permanent du Maroc, Mohamed Auajjar ; le Procureur général honoraire près la Cour de cassation de France, Louis Joinet ; le Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Ibrahim Salama ; le Président du Comité des droits de l'homme, Fabian Omar Salvioli ; la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Houria es-Slami ; le Professeur de droit international public à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Andrew Clapham ; la Présidente de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, Mary Aileen Bacalso ; le représentant de la Commission internationale de juristes, Federico Andreu ; le représentant de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Nicolas Agostini ; le conseiller juridique d'Amnesty International, Solomon Sacco.

29. Les participants ont rendu hommage à toutes les familles qui recherchaient leurs proches et qui, malgré leur douleur indicible, avaient trouvé la force de mener campagne pour les centaines de milliers de personnes disparues en fondant des associations, des organisations et des mouvements reconnus à l'échelle internationale. Ils ont tous salué la participation de Louis Joinet, en raison du rôle important qu'il jouait depuis de nombreuses années. Ils ont également rendu hommage au Président du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Bernard Kassedjian, pour sa détermination et ses compétences diplomatiques, qui avaient permis de rédiger la Convention en moins de quatre ans.

30. La commémoration était organisée autour de deux tables rondes, la première axée sur la nature unique et novatrice de la Convention et la seconde sur les droits des victimes et leur statut au regard de la Convention.

31. Au cours de la première table ronde, les intervenants ont souligné les innovations et les spécificités de la Convention. Il a été noté que les cas de disparition forcée posaient des problèmes spécifiques qui devaient être dûment pris en considération. Les organes conventionnels devaient tenir compte du caractère continu de l'infraction, qui ne cessait que lorsque les personnes disparues ou leurs restes étaient retrouvés. Les intervenants ont fait observer que, même après que l'infraction a cessé, elle devait faire l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions. Les formes contemporaines de disparition forcée, telles que la détention en secret, étaient déjà interdites par la Convention. S'agissant de l'infraction elle-même, aucun élément temporel n'était nécessaire pour établir son existence. Enfin, lorsqu'un cas de disparition forcée était présenté aux organes conventionnels, les faits devaient être dûment appréciés, que le plaignant ait ou non invoqué les dispositions pertinentes de la Convention. En outre, cette appréciation des faits devait aller de pair avec une appréciation des preuves, y compris des éléments circonstanciels et contextuels, menée avec souplesse.

32. Les participants à la seconde table ronde ont souligné que la définition du terme « victime » établie à l'article 24 était l'un des éléments les plus novateurs de la Convention. Aux fins de la Convention, on entend par victime « la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée ». Dans la Convention, les droits des victimes sont traités d'une manière globale. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et sur le déroulement et les résultats de l'enquête ; elle a le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate. Les mesures de réparation doivent couvrir les dommages matériels et moraux, et peuvent prendre des formes telles que la restitution, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. Les États doivent protéger tous ceux qui sont touchés par une disparition forcée, prendre des mesures en vue de définir la situation légale des personnes disparues et de leur famille et garantir le droit de former des associations ayant pour objet d'obtenir des éclaircissements concernant des cas de disparition forcée. À cet égard, il est essentiel que la Convention soit diffusée auprès des États et des individus en vue de parvenir à son application concrète.

33. Les participants ont établi que la ratification universelle de la Convention et le respect par les États parties des délais de soumission des rapports au Comité étaient les principaux défis à relever dans les années à venir. La manifestation a été l'occasion de rappeler la valeur de la Convention dans un monde où, malheureusement, la disparition forcée demeurait une réalité.

Chapitre IV

Relations avec les parties prenantes

A. Réunion avec les États Membres

34. Le 17 septembre 2015, le Comité a tenu avec les États Membres une réunion publique, à laquelle ont participé les représentants des 11 États suivants : Arabie saoudite, Argentine, Colombie, Équateur, Espagne, Guatemala, Iraq, Mexique, Pérou, Suisse et Ukraine. Les représentants de l'Argentine et de l'Espagne ont remercié le Comité pour ses travaux et ont souligné combien il était utile d'engager un dialogue avec les États Membres en dehors de l'examen des rapports de pays. Les débats ont porté sur la synergie entre le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que sur la manière dont le Comité traitait la question des représailles en appliquant les Principes directeurs de San José. Le Comité a remercié les États Membres pour leurs efforts, mais les a exhortés à encourager d'autres États à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles et interétatiques en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Le Président a réaffirmé que le bon fonctionnement du Comité dépendait de la présentation des rapports en temps voulu et a prié instamment les États parties de soumettre leurs rapports au plus vite pour ne pas créer un arriéré. Il a remercié les États Membres pour leur participation et leur coopération.

B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

35. Le 15 septembre 2015, le Comité a tenu sa quatrième réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Pendant la réunion, les nouveaux membres du Groupe de travail et du Comité ont été présentés. Des informations ont été échangées sur les activités menées depuis la précédente réunion, y compris sur les visites effectuées ou prévues. En outre, des consultations ont été tenues sur les observations générales qui pouvaient être formulées et un débat a eu lieu sur les procédures à appliquer pour la recherche des personnes disparues et sur des initiatives communes.

36. Le Comité et le Groupe de travail ont identifié les domaines d'intérêt commun suivants : les acteurs non étatiques, et les agressions et les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, dans le cadre du respect des Principes directeurs de San José. Le Comité a appelé l'attention sur d'autres domaines d'intérêt essentiels, notamment le caractère controversé de l'imposition de la peine de mort pour le crime de disparition forcée. Le Groupe de travail a insisté la question clef des disparitions forcées dans le contexte des migrations.

37. Le Comité et le Groupe de travail ont tenu une réunion avec deux experts du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, auteurs d'un rapport sur la disparition de 43 étudiants à Ayotzinapa (Mexique), le 26 septembre 2014. Les experts ont exposé les méthodes qu'ils avaient utilisées pour préparer le rapport, soulignant qu'une grande partie de leurs travaux reposait sur leur capacité à gagner la confiance des victimes. Ils ont déclaré que l'appui constant du Comité avait une importance cruciale et que la Convention était le fondement de toute réforme législative concernant les disparitions forcées au Mexique.

38. Enfin, le Comité et le Groupe de travail ont rencontré la Présidente de l'organisation non gouvernementale (ONG) Abuelas de Plaza de Mayo, Estela de Carlotto, qui a raconté la lutte qu'elle menait depuis les années 1980 pour retrouver les enfants disparus en

Argentine sous la dictature militaire. Le Comité et le Groupe de travail ont exprimé leur profonde admiration et leur gratitude pour son combat et pour l'action qu'elle menait à la recherche des victimes. Elle était pour eux une source d'inspiration.

C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales

39. Au cours de la période examinée et conformément à l'article 28 de la Convention, le Comité a coopéré avec les organes et les fonds pertinents des Nations Unies ainsi qu'avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui œuvrent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

40. Le 8 septembre 2015, le Comité s'est réuni en séance privée avec le Comité des travailleurs migrants. Les comités ont engagé un débat thématique, organisé par l'Académie des droits de l'homme et du droit humanitaire, sur le thème des migrations et des disparitions forcées.

41. Le 11 mars 2016, le Président du Comité des droits de l'homme et la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont participé à la table ronde intitulée « Défis actuels » organisée par le Comité des disparitions forcées, l'Argentine, la France, le Japon et le Maroc pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme

42. Le 17 septembre 2015, le Comité a tenu une réunion publique avec des représentants du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Conseil national des droits de l'homme du Maroc. Le représentant du Comité international de coordination a insisté sur l'importance que revêtait la coopération étroite entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme. Renvoyant au document sur les relations du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme ([CED/C/6](#)), il a recensé les domaines de travail essentiels pour faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention par le plus grand nombre. Il a été fait mention des activités que menaient les institutions nationales des droits de l'homme, notamment celles de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, du Danemark et de la Thaïlande, et des efforts que déployaient ces institutions pour encourager la signature, l'adoption et la ratification de la Convention. Les institutions nationales des droits de l'homme s'employaient à soutenir les autorités nationales dans leurs activités d'établissement de rapports, et collaboraient de plus en plus avec le Comité. S'agissant du renforcement des capacités des institutions nationales des droits de l'homme, le Comité a insisté sur le fait que ces institutions devaient faire preuve de souplesse et souligné qu'il ne fallait pas se concentrer uniquement sur les institutions dotées du statut A, les commissions régionales pouvant elles aussi apporter une contribution extrêmement précieuse. Le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme ont convenu de continuer à se soutenir mutuellement, en particulier dans le domaine des procédures de suivi.

43. Le 11 mars 2016, le représentant du Comité international de coordination a participé à la table ronde intitulée « Défis actuels » organisée pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et les associations de victimes

44. Le 17 septembre 2015, le Comité a tenu une réunion publique avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile, dont le représentant du Comité des familles de migrants portés disparus (Honduras), qui a présenté un exposé au nom des ONG d'Amérique centrale. Il a abordé la question des migrants soumis à la disparition forcée et cité le cas d'un fils, disparu alors qu'il tentait de migrer du Honduras aux États-Unis d'Amérique, dont le corps avait été retrouvé parmi les victimes d'un massacre qui avait eu lieu à Cadereyta (Mexique), en mai 2012. Il a demandé l'appui du Comité. Plus particulièrement, les ONG ont demandé des éclaircissements sur les moyens d'améliorer l'application de la Convention pour protéger les migrants et les réfugiés, qui constituaient un groupe particulièrement vulnérable. Le Comité a réaffirmé combien il importait de recevoir des informations des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG, et a indiqué qu'il utiliserait ces informations dans ses travaux.

45. Le 11 mars 2016, des représentants de la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires, d'Amnesty International, de la Fédération internationale des droits de l'homme, de la Coalition internationale contre les disparitions forcées et de la Commission internationale de juristes ont participé à la table ronde intitulée « Défis actuels » organisée pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

Chapitre V

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention

46. À sa neuvième session, le Comité a examiné les rapports de l'Iraq ([CED/C/IRQ/1](#)) et du Monténégro ([CED/C/MNE/1](#)) et a adopté des observations finales concernant ces rapports (voir [CED/C/IRQ/CO/1](#) et [CED/C/MNE/CO/1](#)).

47. À sa dixième session, le Comité a examiné les rapports du Burkina Faso ([CED/C/BFA/1](#)), du Kazakhstan ([CED/C/KAZ/1](#)) et de la Tunisie ([CED/C/TUN/1](#)), et a adopté des observations finales concernant ces rapports (voir [CED/C/BFA/CO/1](#), [CED/C/KAZ/CO/1](#) et [CED/C/TUN/CO/1](#)).

Chapitre VI

Adoption du rapport sur le suivi des observations finales

48. À sa neuvième session, le Comité a adopté son rapport sur le suivi des observations finales (CED/C/9/2) qui rendait compte des renseignements reçus par le Comité, entre ses septième et neuvième sessions, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses observations finales concernant l'Allemagne (CED/C/DEU/CO/1/Add.1), l'Argentine (CED/C/ARG/CO/1/Add.1) et l'Espagne (CED/C/ESP/CO/1/Add.1), ainsi que des évaluations et décisions qu'il avait adoptées à sa neuvième session.

49. À la date limite du 28 mars 2015, les Pays-Bas n'avaient pas soumis de renseignements sur la suite donnée à certaines des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales (CED/C/NLD/CO/1). Le Comité a donc décidé d'adresser un rappel à l'État partie. Les renseignements demandés ont été reçus le 16 décembre 2015 et figureront donc dans le prochain rapport sur la suite donnée aux observations finales.

Chapitre VII

Adoption des listes de points

50. À sa neuvième session, le Comité a adopté les listes de points concernant le Burkina Faso ([CED/C/BFA/Q/1](#)), le Kazakhstan ([CED/C/KAZ/Q/1](#)) et la Tunisie ([CED/C/TUN/Q/1](#)).

51. À sa dixième session, le Comité a adopté les listes de points concernant la Bosnie-Herzégovine ([CED/C/BIH/Q/1](#)) et la Colombie ([CED/C/COL/Q/1](#)).

Chapitre VIII

Échanges avec les États parties

52. À sa dixième session, le Comité a remercié les États parties qui avaient soumis leurs rapports dans les délais impartis. Le Comité était, toutefois, profondément préoccupé par le nombre de rapports d'États parties qui étaient en retard ou, en d'autres termes, qui n'avaient pas été soumis dans un délai de deux ans à compter de la ratification, conformément à l'article 29 de la Convention. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les rapports du Brésil, du Chili, de l'État plurinational de Bolivie, du Japon, du Mali et du Nigéria n'avaient pas encore été soumis, alors même que les États parties en question avaient été parmi les premiers à ratifier la Convention. Le Comité a noté que les rapports de l'Autriche, du Cambodge, du Costa Rica, de la Mauritanie, du Maroc, du Panama, du Pérou, du Samoa et de la Zambie étaient très en retard. Le Comité a rappelé que son bon fonctionnement dépendait de la soumission des rapports en temps voulu et a exhorté les États parties à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de soumettre leurs rapports dans les délais fixés.

53. À sa dixième session, le Comité a décidé d'adresser un rappel aux États parties qui n'avaient pas soumis leur rapport dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour leur pays. Un premier rappel a été adressé au Cambodge et au Maroc. Un deuxième rappel a été adressé à l'Autriche, à la Mauritanie, au Pérou et au Samoa. Un troisième rappel a été adressé au Costa Rica. Un quatrième rappel a été adressé au Brésil, au Chili, à l'État plurinational de Bolivie, au Japon, au Mali, au Nigéria, au Panama et à la Zambie.

Chapitre IX

Représailles

54. À sa neuvième session, le Comité a adopté les Principes directeurs de San José.

55. Le 29 septembre 2015, le Rapporteur chargé de la question des actes d'intimidation ou de représailles a adressé une lettre à la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève au sujet des allégations reçues concernant des actes d'intimidation à l'encontre de Salam al-Hashemi, qui cherchait à fournir des informations au Comité lors de son examen du rapport de l'Iraq, à sa neuvième session. Le 7 septembre 2015, à Bagdad, M. Al-Hashemi a été empêché de franchir le poste de contrôle permettant d'accéder aux routes qui mènent à la Zone internationale, où des membres du personnel de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq l'attendaient pour le mettre en communication avec le Comité par visioconférence. Le 10 septembre 2015, M. Al-Hashemi aurait été victime d'actes d'intimidation de la part de deux personnes qui ont dit appartenir au Régiment présidentiel.

56. Le 28 janvier 2016, le Rapporteur chargé de la question de l'intimidation ou des représailles a adressé une lettre à la Mission permanente de l'Iraq concernant des allégations selon lesquelles un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Al-Hashemi le 22 décembre 2015 par le directeur des forces antiterroristes. Selon ces allégations, le mandat d'arrêt émis contre M. Al-Hashemi, accusé de terrorisme, pourrait être lié à sa participation à la recherche de personnes disparues et aux demandes d'action en urgence qu'il a adressées au Comité.

57. Le 29 janvier 2016, la Mission permanente de l'Iraq a répondu par une note verbale, dans laquelle elle faisait référence à une précédente note verbale, en date du 22 décembre 2015, où elle transmettait la demande des autorités iraqiennes compétentes tendant à ce que le Comité fournisse le nom complet (y compris le quatrième nom et le nom de la tribu) de toutes les personnes mentionnées dans la correspondance du Comité, ainsi que le nom complet de leur mère (y compris le quatrième nom) et une copie de bonne qualité de leurs documents d'identité, afin de compléter les enquêtes.

58. Le 10 mars 2016, le Comité a transmis à l'Iraq les renseignements demandés.

Chapitre X

Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention

A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité

59. Depuis sa création, le Comité a reçu 344 demandes d'action en urgence, dont 232 pendant la période couverte par le présent rapport (14 février 2015 au 18 mars 2016). Sur ces 344 demandes, 293 ont été enregistrées, dont 1 était liée à des faits survenus au Brésil, 1 à des faits survenus au Cambodge, 6 à des faits survenus en Colombie, 51 à des faits survenus en Iraq et 234 à des faits survenus au Mexique (la liste complète des demandes d'action en urgence enregistrées peut être consultée à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCED%2fJUR%2f10%2f25096&Lang=en).

60. À la date de l'adoption du présent rapport, le Comité avait donc enregistré 293 demandes d'action en urgence. Leur répartition, par année et par pays, est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1

Demandes d'action en urgence enregistrées, par année et par pays, au 18 mars 2016

<i>Année</i>	<i>Brésil</i>	<i>Cambodge</i>	<i>Colombie</i>	<i>Iraq</i>	<i>Mexique</i>	<i>Total</i>
2012	–	–	–	–	5	5
2013	–	–	1	–	5	6
2014	1	1	1	5	43	51
2015	–	–	3	42	168	213
2016	–	–	1	4	13	18
Total	1	1	6	51	234	293

B. Procédure appliquée conformément à l'article 30 de la Convention et aux articles 58 à 64 du Règlement intérieur du Comité

61. Les demandes d'action en urgence soumises au titre de l'article 30 de la Convention sont traitées selon la procédure décrite ci-après :

a) Réception de la demande par le secrétariat du Comité ;

b) Examen de la demande par le secrétariat afin de vérifier qu'elle répond aux conditions de base pour être enregistrées. Si tel n'est pas le cas, (par exemple, si la personne au nom de laquelle la demande est présentée est réapparue), une lettre est adressée à l'auteur afin de lui expliquer que son affaire ne relève pas de la compétence du Comité au titre de l'article 30 de la Convention. Si la demande concerne des faits survenus dans un État qui n'est pas partie à la Convention, on indique à l'auteur qu'il peut la soumettre au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et une copie en est transmise au secrétariat du Groupe de travail. Si les renseignements contenus dans la demande sont insuffisants, une lettre est adressée à l'auteur pour l'inviter à apporter les précisions nécessaires ;

- c) Transmission de la demande d'action en urgence aux rapporteurs ;
- d) Envoi de la note verbale à l'État partie ; un délai de deux semaines est normalement accordé à celui-ci pour qu'il transmette ses observations au Comité. Si l'État partie ne répond pas dans le délai imparti, un rappel lui est adressé. Après trois rappels, il est invité à participer à une réunion avec les rapporteurs, à la session suivante du Comité, ou avec le secrétariat chargé des actions en urgence, laquelle a pour objet de lui rappeler les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 de la Convention et d'analyser les difficultés qu'il rencontre pour donner suite à la demande ;
- e) Envoi par le secrétariat d'une lettre aux auteurs afin de les informer de la demande d'action en urgence et des recommandations formulées par le Comité à l'intention de l'État partie ;
- f) Réception des observations de l'État partie et transmission de celles-ci aux auteurs pour observations ;
- g) Réception des commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie, analyse des informations réunies et élaboration d'une nouvelle lettre à l'État partie, dans laquelle le Comité met en relief ses préoccupations et recommandations et demande des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations (assortie d'une éventuelle demande de mesures conservatoires). En général, un délai de trois semaines est accordé à l'État partie. Si à l'issue de ce délai les observations de l'État partie n'ont pas été reçues, un rappel lui est adressé ;
- h) Envoi d'une lettre à l'auteur pour l'informer de la teneur de la lettre envoyée à l'État partie ;
- i) Réception de la réponse de l'État partie et transmission de celle-ci à l'auteur pour observations. Une fois ces observations reçues, une nouvelle note verbale est transmise à l'État partie, dans laquelle le Comité met en relief ses préoccupations et recommandations concernant le processus de recherche de la personne disparue ;
- j) Conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention, les actions en urgence ne sont pas classées « tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé ».

C. Critères appliqués pour enregistrer les demandes d'action en urgence

62. Règle générale : les demandes d'action en urgence sont systématiquement analysées à la lumière des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de la Convention. En outre, on vérifie immédiatement si elles comportent les renseignements minimum nécessaires pour que l'État partie puisse identifier la personne disparue. Il est donc demandé aux auteurs de préciser :

- a) Le nom complet de la personne, sa date de naissance et, si possible, un numéro qui pourrait permettre de l'identifier (par exemple, le numéro de sa carte d'identité ou de son permis de conduire) ;
- b) La date de la disparition présumée ;
- c) Le lieu et les circonstances de la disparition présumée, y compris les auteurs présumés des faits ;
- d) Les démarches accomplies pour signaler la disparition présumée aux autorités de l'État dans lequel elle a eu lieu, ou les motifs pour lesquels elle n'a pas été signalée.

D. Demandes soumises depuis la neuvième session qui ne répondent pas aux critères d'enregistrement

63. La plupart des demandes d'action en urgence soumises répondaient d'emblée aux critères de recevabilité. Cependant, 48 de ces demandes ne répondaient pas à ces critères et n'ont donc pas pu être enregistrées pour les motifs indiqués au tableau 2.

64. Chaque fois que l'enregistrement n'a pas pu être effectué, une lettre a été envoyée aux auteurs pour leur expliquer quels étaient les renseignements manquants. Ces renseignements ont été dûment fournis en ce qui concerne 15 demandes, qui ont ainsi pu être enregistrées. Les affaires qui relevaient de la compétence du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires ont été dûment transmises au secrétariat du Groupe de travail.

Tableau 2

Demandes d'action en urgence qui n'ont pas été enregistrées depuis la création du Comité^a

Motif du non-enregistrement de la demande	État partie	Nombre de demandes non enregistrées pour ce motif
Faits survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie	Mexique	3
	Maroc	2
Renseignements fournis insuffisants (date de la disparition non indiquée, nom de la victime incomplet, manque de renseignements sur les plaintes adressées aux autorités nationales, par exemple)	Mexique	41 ^b
	Cuba	1
Demande irrecevable <i>ratione materiae</i> au regard de l'article 30 de la Convention	Cuba	1 ^c
Demande déjà enregistrée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Pérou	1
	État plurinational de Bolivie	1
Demande relevant manifestement du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Tunisie	2
	Égypte	1
	Grèce	1
	Jordanie	1
	Pakistan	2
	Rwanda	1
	Sri Lanka	2
	République arabe syrienne	1

<i>Motif du non-enregistrement de la demande</i>	<i>État partie</i>	<i>Nombre de demandes non enregistrées pour ce motif</i>
	Ukraine	1
	Émirats arabes unis	1
Total		63

^a Au 18 mars 2016.

^b Dans 13 de ces cas, les auteurs ont fourni les renseignements supplémentaires demandés et les demandes d'action en urgence ont été enregistrées.

^c L'auteur a allégué qu'il avait disparu pendant une journée, mais qu'il était « de nouveau là ».

E. Principales difficultés liées aux critères d'enregistrement des demandes d'action en urgence rencontrées depuis la neuvième session

1. Actions en urgence enregistrées sur la base des renseignements contextuels fournis

65. Le 9 septembre 2015, le Comité a reçu 147 demandes d'action en urgence concernant des disparitions survenues entre 2009 et 2014 dans six municipalités de l'État mexicain de Guerrero. Les demandes portant sur des faits survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie ont été écartées. La plupart des disparitions signalées s'étant produites en l'absence de témoins, les demandes ne comportaient que très peu de renseignements sur les cas soumis. Cependant, elles contenaient des informations très détaillées sur le contexte dans lequel ces faits se sont produits, ce qui imposait à l'État partie de rechercher les personnes disparues conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Compte tenu de ce qui précède, 116 de ces demandes ont été enregistrées et classées par année où se sont produits les faits. La note verbale adressée à l'État partie insistait sur le fait que, compte tenu des difficultés rencontrées par les familles et les proches des victimes pour obtenir des informations détaillées sur les circonstances des disparitions, la majorité d'entre elles s'étant produites en l'absence de témoins, les faits décrits avaient été analysés à la lumière du contexte dans lequel ils étaient survenus.

2. Actions en urgence enregistrées après que des précisions ont été apportées sur les démarches entreprises pour porter les faits à la connaissance des autorités nationales compétentes

66. Dans certains cas, les auteurs, dans un premier temps, n'ont pas fourni de renseignements clairs sur les démarches entreprises pour porter l'affaire à la connaissance des autorités nationales, comme l'illustrent les deux exemples ci-après :

a) Exemple 1 : la demande initiale ne comportait pas d'informations sur les démarches entreprises pour soumettre l'affaire aux organes compétents de l'État partie concerné, par exemple aux autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existait, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention. Après que des précisions sur les démarches entreprises ont été apportées, la demande a été enregistrée ;

b) Exemple 2 : les auteurs ont indiqué que l'épouse de la personne disparue avait signalé la disparition de son mari mais n'avait pas entrepris de démarche supplémentaire par crainte de subir des représailles. Les auteurs ont été invités à préciser les motifs de ces craintes. Compte tenu des renseignements fournis, la demande a été enregistrée.

F. Mesures conservatoires accordées

67. Dans la plupart des demandes d'action en urgence, les auteurs sollicitent des mesures conservatoires lorsqu'ils soumettent la demande initiale ou dans la correspondance ultérieurement échangée avec le Comité. Trois types de mesures conservatoires ont été accordés :

- a) Protection d'un auteur d'une demande et des membres de la famille de la personne disparue contre les menaces ;
- b) Protection d'un auteur d'une demande ou d'autres personnes dans le cadre de leurs recherches ;
- c) Protection d'un charnier et préservation d'autres éléments de preuve.

68. Depuis la création du Comité, il a été donné une suite favorable à 83 demandes de mesures conservatoires adressées par des membres de la famille de victimes ou leurs représentants dans le cadre de la procédure d'action en urgence. Les États parties intéressés ont également été priés de protéger des charniers et des éléments de preuve dans le cadre de 11 demandes d'action en urgence enregistrées (voir le tableau 4).

G. Suite donnée aux actions en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la neuvième session

1. Suite donnée par les États parties

69. Dans la grande majorité des cas enregistrés, les États parties concernés ont répondu aux demandes d'action en urgence. Toutefois, dans 15 cas, leurs réponses ne comportaient pas de renseignements utiles et dans 73 cas aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'adoption du présent rapport (voir le tableau 3).

Tableau 3

Suite donnée aux demandes d'action en urgence depuis la création du Comité

<i>État partie</i>	<i>Demandes enregistrées</i>	<i>Demandes restées sans réponse</i>	<i>Réponses ne donnant pas de renseignement sur l'affaire</i>
Brésil	1	-	1
Cambodge	1	-	1
Colombie	6	-	-
Iraq	51	26	13
Mexique	234	47	0
Totaux	293	73	15

70. Le Comité est préoccupé par deux types de situations dans lesquelles les réponses ne comportaient pas de renseignements utiles :

- a) L'État partie demandait des renseignements supplémentaires qu'il était difficile ou impossible d'obtenir. L'État partie a ainsi demandé au Comité de fournir les quatre noms de la personne disparue, le nom complet de sa mère et une copie « de bonne qualité » des pièces d'identité de la personne. L'État partie a également demandé au Comité de transmettre systématiquement ces éléments pour toute future demande d'action en urgence. Après avoir consulté les auteurs de la demande d'action en urgence concernant la possibilité d'obtenir ces renseignements, les notes verbales de l'État partie ont été transmises aux auteurs. Dans tous les cas où les renseignements ont été reçus, ceux-ci ont

été transmis à l'État partie, en précisant que la disponibilité des renseignements demandés ne saurait être considérée comme une condition pour enregistrer une demande d'action en urgence ;

b) La réponse n'apportait pas les renseignements demandés. L'État partie a ainsi répondu qu'« il n'y a[vait] pas de référence récente aux affaires en question dans la base de données du Ministère ». Le Comité a adressé une note verbale à l'État partie, dans laquelle il se disait vivement préoccupé par le fait que, selon les renseignements fournis, la recherche de la personne disparue s'était limitée à consulter la base de données de l'un des ministères compétents. Le Comité a souligné que ce type de vérification était nécessaire mais qu'il ne saurait être considéré comme suffisant compte tenu des obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention. À cet égard, le Comité a rappelé à l'État partie qu'en vertu de l'article 12 de la Convention, tout État partie est tenu d'assurer à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Le Comité a également demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'enquête pour rechercher et localiser la personne disparue.

2. Mise en œuvre des recommandations du Comité

71. Le degré de mise en œuvre des recommandations du Comité ne peut être apprécié avec exactitude. Les interlocuteurs du secrétariat dans les États parties concernés ont indiqué que l'enregistrement des demandes d'action en urgence avait eu une incidence positive sur les cas correspondants, comme en témoignaient les mesures concrètes prises par les autorités de ces États parties.

72. Cependant, le Comité considère que les actions en urgence pourraient être rendues plus efficaces si les renseignements s'y rapportant étaient systématiquement transmis aux autorités chargées des recherches et des enquêtes. Conformément à la pratique établie, les échanges avec les États parties se font par l'intermédiaire des missions permanentes, qui transmettent les demandes d'action en urgence et la correspondance y relative aux ministères de l'intérieur des États parties. Dans la quasi-totalité des cas où une action en urgence avait été enregistrée, le Comité a été informé par les auteurs de celle-ci que les organes chargés de rechercher la personne disparue et d'enquêter sur sa disparition n'avaient pas été informés qu'une action en urgence avait été engagée concernant l'affaire dont ils s'occupaient. Dans la plupart de ces affaires, les auteurs de l'action en urgence ont transmis les informations dont ils disposaient aux autorités compétentes, lesquelles ont jugé très utiles les recommandations du Comité pour leurs propres travaux.

a) Mesure(s) prise(s) : dans les notes verbales adressées aux États parties, le Comité a demandé que les autorités intervenant dans les enquêtes correspondantes soient dûment informées des actions en urgence engagées par le Comité, ainsi que des requêtes et recommandations transmises à l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention ;

b) Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de proposer que parallèlement à ce qui se fait par la voie diplomatique, on adopte un mécanisme de coordination, à savoir que l'on désigne un point de contact dans la capitale et, de manière générale, au sein des autorités locales des États parties intéressés afin de disposer d'une voie de communication plus efficace avec les autorités chargées des affaires.

3. Application des mesures conservatoires

73. Le degré d'application des mesures conservatoires a été variable, comme on peut le voir dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4

Application de mesures conservatoires depuis la création du Comité

<i>Type de mesure conservatoire accordée</i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre de mesures conservatoires accordées</i>	<i>Mesures conservatoires appliquées</i>
Protection de l'auteur de la demande d'action en urgence ou de membres de la famille de la personne disparue contre les menaces ;	Mexique	Deux (mères des deux personnes disparues)	Non
	Mexique	Deux (membres de la famille des personnes disparues)	Oui
	Mexique	Une (mère de la personne disparue)	Oui
	Colombie	Cinq (membres de la famille menacés)	Oui
	Mexique	Trois (membres de la famille menacés)	Non
	Mexique	Six (membres de la famille menacés)	Non
	Mexique	Dix-neuf (membres de la famille des personnes disparues)	En cours de mise en œuvre
Protection de l'auteur de la demande d'action en urgence ou d'une autre personne dans le cadre des recherches ;	Mexique	Quatre (membres de la famille de la personne disparue)	En cours de mise en œuvre
	Mexique	Deux (mères de deux personnes disparues)	En cours de mise en œuvre
Protection de charniers et préservation d'autres éléments de preuve	Mexique	Trente-neuf (membres de la famille de personnes disparues prenant part aux recherches)	En cours de mise en œuvre
	Mexique	Lieux identifiés comme emplacement possible de charnier ou de restes humains ayant un rapport avec l'affaire considérée	En cours de mise en œuvre

<i>Type de mesure conservatoire accordée</i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre de mesures conservatoires accordées</i>	<i>Mesures conservatoires appliquées</i>
	Mexique	Trois charniers situés dans la zone où les faits sont survenus	Mesures de protection prises concernant des fosses où il avait déjà été procédé à l'exhumation ; nouvelle demande de protection des deux autres fosses
		Dépouilles retrouvée dans l'une des fosses	Non

74. S'agissant des actions en urgence dans le cadre desquelles les mesures conservatoires accordées n'ont pas été mises en œuvre, trois situations ont pu être observées :

a) Les autorités chargées de l'affaire au niveau local n'ont pas reçu la demande de mesures conservatoires du Comité et n'ont pas pris de disposition pour protéger la personne concernée :

i) Exemple : les auteurs des demandes d'action en urgence ont indiqué qu'ils ne bénéficiaient pas d'une protection de la part des autorités de l'État partie et ont renouvelé leur demande de mesures conservatoires ;

ii) Dans la note verbale qu'il a adressée ultérieurement à l'État partie, le Comité a réitéré sa demande de mesures conservatoires et invité l'État partie à veiller à ce que les autorités participant aux enquêtes sur les affaires pertinentes soient dûment informées des actions en urgence engagées, ainsi que des requêtes et recommandations transmises à l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention ;

b) L'État partie considérait que les mesures de protection et l'appui demandés n'étaient pas opportuns : une note verbale a été adressée à l'État partie pour lui demander à nouveau d'assister les victimes ;

c) L'État partie a indiqué au Comité ou aux victimes que les demandes de mesures conservatoires formulées par le Comité n'avaient pas un caractère contraignant. Une note verbale a été envoyée à l'État partie, dans laquelle il a été rappelé que, conformément aux principes du droit international, l'adhésion à la Convention entraîne l'obligation pour l'État partie de coopérer de bonne foi avec le Comité, en vue de l'adoption de toutes les mesures nécessaires, notamment conservatoires, pour localiser et protéger la personne disparue ainsi que pour garantir la protection de celle qui signale sa disparition, des témoins, des membres de la famille de la personne disparue, de leurs défenseurs et des autres personnes qui participent aux recherches, contre tout mauvais traitement ou acte d'intimidation motivé par la plainte soumise ou par une déclaration effectuée (art. 30, par. 3 et art. 12, par. 1 et 4 de la Convention).

H. Relations avec les auteurs des demandes d'action en urgence

75. Le secrétariat entretient un contact permanent avec les auteurs des demandes d'action en urgence, essentiellement au moyen de lettres adressées au nom du Comité, mais aussi de manière plus directe par courrier électronique et appels téléphoniques. Les tendances ci-après se dégagent de ces échanges.

76. Plusieurs auteurs ont mis l'accent sur l'importance de l'appui du Comité, en qui ils ont finalement trouvé un interlocuteur après des tentatives infructueuses auprès des autorités nationales.

77. Dans ces échanges, les auteurs mettent également l'accent sur leur découragement face à l'absence de progrès dans la recherche des personnes disparues et des enquêtes y relatives. En pareil cas, nombre d'entre eux sollicitent l'appui du Comité dans leurs démarches pour obtenir un appui institutionnel dans leur vie quotidienne. Le secrétariat répond à toutes ces demandes, tout en précisant les limites du mandat du Comité. Dans deux cas, l'auteur de la demande a été mis en relation avec les bureaux du HCDH sur le terrain ainsi qu'avec une ONG qui apporte un appui aux victimes de disparition forcée (préalablement consultée).

78. Dans certains des cas de demande d'action en urgence qui ont été enregistrées, les auteurs n'ont pas envoyé leurs commentaires sur les observations de l'État partie, de sorte que le Comité n'a pas pu aller de l'avant avec les demandes. Cela étant, conformément aux principes énoncés au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention, les actions en urgence correspondantes restent ouvertes et des rappels ont été adressés à leurs auteurs.

I. Compréhension par les États parties des obligations qui leur incombent au titre de la Convention

1. Confusion entre recherche de la personne et enquête sur l'infraction

79. Dans leurs réponses, les États parties confondent fréquemment la notion de recherche de la personne et celle d'enquête sur l'infraction. En pareil cas, le Comité envoie une note verbale dans laquelle il recommande à l'État partie : a) d'élaborer et de mettre en œuvre un plan et une stratégie pour la recherche de la victime, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité dans la note verbale ; b) d'élaborer un plan de déroulement de l'enquête, en veillant à ne pas confondre les efforts visant à déterminer le sort de la victime et l'enquête sur l'infraction.

2. Absence de diligence dans l'enquête et méconnaissance des méthodes pour enquêter sur une disparition forcée

80. La grande majorité des réponses des États parties révèlent des insuffisances préoccupantes dans la conduite des enquêtes. Le Comité constate que des mécanismes de recherche sont inadaptés ou incomplets, et que les enquêtes elles-mêmes présentent des insuffisances.

81. En pareil cas, le Comité envoie une note verbale à l'État partie, dans laquelle il met en évidence les insuffisances des mécanismes de recherche et d'enquête et recommande que des améliorations leur soient apportées et que les renseignements disponibles soient utilement pris en compte afin de retrouver la personne disparue.

J. Actions en urgence suspendues ou clôturées

82. Le Comité n'a suspendu ou clôturé aucune des actions en urgence enregistrée depuis sa neuvième session. Cela signifie qu'au moment de l'établissement du présent rapport, le Comité avait suspendu, conformément à ses critères, deux actions en urgence, et en avait clôturé une.

83. Les critères applicables (adoptés en plénière par le Comité à sa huitième session) sont les suivants :

a) Une action en urgence est suspendue lorsque la personne disparue a été retrouvée mais qu'elle reste détenue ;

b) Une action en urgence est clôturée lorsque la personne disparue a été retrouvée et remise en liberté, ou quand les restes de la victime ont été retrouvés ;

c) Une action en urgence est maintenue ouverte si la personne disparue a été retrouvée, mais que les personnes en faveur desquelles des mesures conservatoires ont été recommandées dans le cadre de l'action en urgence restent menacées.

Chapitre XI

Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention

85. Le 20 septembre 2013, le Comité a enregistré sa première communication au titre de l'article 31 de la Convention et a engagé la procédure prévue (voir [CED/C/10/D/1/2013](#)). À la neuvième session, le Rapporteur spécial a exposé la situation concernant les communications soumises au Comité. À sa dixième session, le Comité a examiné la communication n° 1/2013 (*Yrusta c. Argentine*) sur le fond. Elle concernait M. Yrusta, un détenu en Argentine dont la famille s'est vu refuser toute information sur le lieu où il se trouvait pendant une période d'environ sept jours, au cours de laquelle il a été transféré d'une prison dans la province de Cordoba à une prison dans la province de Santa Fe. Le Comité a conclu que M. Yrusta avait effectivement été victime d'une disparition forcée car il ne pouvait pas communiquer avec sa famille ni consulter un avocat, et que les autorités avaient caché ou refusé de reconnaître qu'il avait été transféré, malgré les demandes répétées de ses proches. Dans sa décision, le Comité a réaffirmé que la notion de disparition forcée ne comportait aucun élément temporel et qu'une détention secrète pouvait également avoir lieu dans un établissement de détention officiel, par exemple lorsque les autorités ne donnaient pas d'informations sur le détenu.

Chapitre XII

Visites prévues à l'article 33 de la Convention

86. Le 17 mars 2016, le Comité, rappelant le précédent échange de correspondance avec le Mexique, qui avait commencé en mai 2013, a décidé de réitérer sa demande d'effectuer une visite dans l'État partie dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention, qu'il avait adressée pour la première fois en 2014. Le Comité a proposé de se rendre au Mexique en janvier, février ou avril 2017 et a demandé à l'État partie de répondre avant le 1^{er} juillet 2016 afin de pouvoir prendre les dispositions administratives relatives à la visite.

Annexe I

**Composition du Comité des disparitions forcées et durée
du mandat de ses membres au 18 mars 2016**

<i>Nom</i>	<i>État partie</i>	<i>Date d'échéance du mandat</i>
Mohammed al-Obaidi	Iraq	30 juin 2017
Santiago Corcuera Cabezut	Mexique	30 juin 2017
Emmanuel Decaux	France	30 juin 2019
María Clara Galvis Patiño	Colombie	30 juin 2019
Daniel Figallo Rivadeneira	Pérou	30 juin 2019
Luciano Hazan	Argentine	30 juin 2017
Rainer Huhle	Allemagne	30 juin 2019
Suela Janina	Albanie	30 juin 2019
Juan José López Ortega	Espagne	30 juin 2017
Kimio Yakushiji	Japon	30 juin 2017

Annexe II

Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées à ses neuvième et dixième sessions

A. Décisions adoptées par le Comité à sa neuvième session

9/I. Le Comité décide d'adopter les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José).

9/II. Le Comité décide d'envoyer une lettre aux Pays-Bas pour lui rappeler de communiquer des renseignements sur la suite donnée aux observations finales du Comité.

9/III. Le Comité décide d'adopter les listes de points concernant le Burkina Faso, le Kazakhstan et la Tunisie.

9/IV. Le Comité décide d'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par l'Iraq et le Monténégro en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

9/V. Le Comité décide de nommer les corapporteurs pour le prochain rapport sur le suivi des observations finales.

9/VI. Le Comité décide de nommer les rapporteurs de pays qui établiront les listes de points concernant les rapports de la Bosnie-Herzégovine, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Gabon et du Sénégal et qui dirigeront les dialogues constructifs avec les États parties concernés

9/VII. Le Comité décide d'adopter le rapport informel sur les travaux de sa neuvième session.

9/VIII. Le Comité décide d'adopter l'ordre du jour provisoire de sa dixième session.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa dixième session

10/I. Le Comité décide que tout projet de document concernant les activités menées par le Comité au titre de la Convention et devant être examiné et adopté par le Comité, notamment tout document ayant trait à la soumission de rapports (tel que projet d'observations finales, projet de listes de points à traiter et projet de rapport sur le suivi des observations finales), aux actions en urgence, aux communications individuelles ou interétatiques, aux visites de pays, au mécanisme visant à remédier aux disparitions forcées généralisées ou systématiques, aux interprétations juridiques (telles que projet d'observation générale ou de déclaration officielle), aux méthodes de travail ou à d'autres questions (telles que projet de rapport annuel, projet de disposition du Règlement intérieur et projet de directives) doit être traduit dans les langues de travail du Comité.

10/II. Le Comité décide d'adopter la méthode commune pour les consultations menées dans le cadre de l'élaboration d'observations générales, telle qu'elle est décrite dans le rapport des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur les travaux de leur vingt-septième réunion (voir [A/70/302](#), par. 91 et 92).

10/III. Le Comité décide de créer un groupe de travail chargé de réviser le Règlement intérieur, les directives à l'intention des États parties concernant l'établissement des rapports et les directives internes, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence dans les observations finales.

10/IV. Le Comité décide d'envoyer des rappels aux États parties qui n'ont pas soumis de rapport dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, comme le prescrit l'article 29 de la Convention.

10/V. Le Comité décide d'adopter les listes de points concernant la Bosnie-Herzégovine et la Colombie.

10/VI. Le Comité décide d'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par le Burkina Faso, le Kazakhstan et la Tunisie conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

10/VII. Le Comité décide de nommer les rapporteurs de pays qui établiront les listes de points concernant les rapports de l'Albanie et de la Lituanie et qui dirigeront les dialogues constructifs avec ces États parties.

10/VIII. Le Comité décide d'adopter son rapport annuel à l'Assemblée générale, qu'il soumettra à celle-ci à sa soixante et onzième session.

10/IX. Le Comité décide d'adopter le rapport informel sur les travaux de sa dixième session.

10/X. Le Comité décide d'adopter l'ordre du jour provisoire de sa onzième session.

Annexe III

Liste des documents dont le Comité était saisi à ses neuvième et dixième sessions

CED/C/9/1	Ordre du jour provisoire annoté de la neuvième session
CED/C/9/2	Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des disparitions forcées
CED/C/10/1	Ordre du jour provisoire annoté de la dixième session
CED/C/IRQ/1	Rapport soumis par l'Iraq
CED/C/IRQ/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par l'Iraq
CED/C/IRQ/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par l'Iraq
CED/C/IRQ/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Iraq
CED/C/MNE/1	Rapport soumis par le Monténégro
CED/C/MNE/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par le Monténégro
CED/C/MNE/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Monténégro
CED/C/MNE/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par le Monténégro
CED/C/BFA/1	Rapport soumis par le Burkina Faso
CED/C/BFA/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par le Burkina Faso
CED/C/BFA/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Burkina Faso
CED/C/BFA/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par le Burkina Faso
CED/C/KAZ/1	Rapport soumis par le Kazakhstan
CED/C/KAZ/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par le Kazakhstan
CED/C/KAZ/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Kazakhstan
CED/C/KAZ/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par le Kazakhstan
CED/C/TUN/1	Rapport soumis par la Tunisie
CED/C/TUN/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par la Tunisie
CED/C/TUN/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par la Tunisie
CED/C/TUN/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par la Tunisie
CED/C/1	Règlement intérieur

